

**Conditions générales de vente, de livraison et de paiement
de la société RHEINFELDEN ALLOYS GmbH & Co. KG**
(Gesellschaft mit beschränkter Haftung & Compagnie Kommanditgesellschaft)
(version : 10/09/2014)

1. Objet

Les présentes conditions générales visent à définir les relations contractuelles entre la Société RHEINFELDEN ALLOYS GmbH & Co. KG (ci-après désignée « la Société ») et l'acheteur. Toute livraison ou prestation, présente ou future, accomplie par la Société implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales. Sauf accord écrit contraire, seules les présentes conditions générales s'appliquent à toute livraison ou prestation, présente ou future, effectuée par la Société. Les présentes conditions générales prévalent ainsi sur toutes autres conditions générales ou particulières non expressément agréées par écrit par la Société. Les présentes conditions générales s'appliquent de manière exclusive à l'égard de tout professionnel au sens de l'article 14 du Code civil allemand (§ 14 BGB), de toute personne morale de droit public et de tout établissement public à budget spécial.

2. Formation du contrat et caractéristiques des produits vendus

2.1

Les offres formulées par la Société ne sont pas contraignantes à son égard. Le contrat entre la Société et l'acheteur n'est formé qu'après confirmation écrite de la commande par la Société. Tout accord verbal ou convention annexe qui ne seraient pas régis par les stipulations contractuelles ou qui modifieraient les présentes conditions générales au détriment de la Société n'engagent cette dernière qu'après confirmation écrite de sa part.

2.2

Toutes les données, illustrations et plans relatifs aux caractéristiques des produits offerts par la Société, notamment leurs couleurs, poids et mesures, sont communiqués à titre indicatif et n'engagent pas la Société, sauf si leur caractère contraignant a été expressément spécifié.

3. Prix

Sauf accord écrit contraire, les prix sont libellés en euros et calculés hors taxes, départ usine. Ils seront majorés du taux légal de TVA applicable au jour de la commande.

4. Modalités de paiement

4.1

Sauf accord écrit contraire, le paiement doit être effectué sur le compte bancaire de la Société dans les 14 jours suivant la date d'émission de la facture, sans escompte et franco de tous frais. Le paiement sera effectif dans la mesure où la Société pourra librement disposer de la somme due auprès de sa banque.

4.2

La Société est en droit d'exiger un paiement anticipé dans la mesure où elle ne dispose pas des garanties suffisantes destinées à couvrir le paiement de sa créance sur l'acheteur.

4.3

En cas de retard de paiement, l'acheteur doit verser à la Société des intérêts de retard calculés selon un taux supérieur de 9 points au taux d'intérêt de base, sans que ce taux ne puisse être inférieur à 10 %.

4.4

Le retard de paiement portant sur un montant non négligeable a pour effet de rendre exigibles toutes les sommes encore dues par l'acheteur à la Société.

4.5

L'acheteur ne peut suspendre ses paiements ou procéder à des compensations sur des créances en retour que si ses créances n'ont pas été contestées ou ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

5. Transfert des risques et livraisons partielles

5.1

Sauf accord écrit contraire, le transfert des risques à l'acheteur a lieu au siège social de la Société en application de l'Incoterm FCA 2010.

5.2

La Société se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles dans la limite du raisonnable.

6. Date de livraison

6.1

La date de livraison est réputée respectée si la marchandise a été chargée sur le moyen de transport mis à disposition par l'acheteur au plus tard à la date de livraison convenue entre la Société et l'acheteur. En cas de retard dans l'expédition de la marchandise pour des raisons non imputables à la Société, celle-ci est réputée avoir respecté la date de livraison dès lors qu'elle a notifié à l'acheteur la disponibilité de la marchandise à l'expédition.

6.2

Lorsque l'exécution de la commande par la Société est subordonnée au paiement préalable de la marchandise, la date de livraison est repoussée dès lors que la somme due par l'acheteur n'a pas été créditée sur le compte bancaire de la Société dans le délai convenu entre les parties. Lorsque la commande porte sur des travaux de transformation, la date de livraison est repoussée dès lors que la Société n'a pas reçu le matériel nécessaire à la transformation en temps voulu. Dans aucun des cas visés au présent article le retard dans la livraison ne peut être imputé à la Société.

6.3

En cas de modification demandée par l'acheteur, la date de livraison est repoussée de manière à permettre à la Société de vérifier la faisabilité de cette modification. La nouvelle date de livraison doit être fixée de manière à inclure la période nécessaire à l'adaptation de la marchandise aux exigences de l'acheteur.

Dans le cas où la modification demandée nécessiterait l'interruption de la production en cours, la Société se réserve le droit de s'acquitter d'autres commandes au préalable. La Société ne saurait être tenue de maintenir des capacités de production vacantes pendant la durée correspondant à la prolongation du délai de livraison.

6.4

La responsabilité de la Société, en cas de retard de livraison causé par sa négligence légère, est limitée à 0,5 % du montant net dû par l'acheteur par semaine de retard échue, sans que la somme due par la Société ne puisse excéder 5 % du montant net dû par l'acheteur. Ce montant se limite aux sommes dues au titre des marchandises qui n'ont pas été livrées par la Société. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit de l'acheteur à réclamer des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation prévue conformément aux dispositions de l'article 12.1 des présentes conditions générales. L'acheteur est tenu d'informer la Société, au plus tard lors de la conclusion du contrat, de l'existence de clauses pénales le liant à ses propres clients et, le cas échéant, de leur contenu.

6.5

En cas de retard dans l'expédition de la marchandise pour des raisons non imputables à la Société et lorsque la marchandise demeure dans les locaux de la Société, l'acheteur doit verser à la Société une indemnité dont le montant ne saurait être inférieur à 0,5 % de la somme due par l'acheteur au titre de la marchandise stockée.

7. Réserve d'approvisionnement

L'obligation de livraison de la Société s'entend sous réserve de son propre approvisionnement, conforme et dans les délais convenus, sauf à ce que l'approvisionnement non conforme ou tardif soit imputable à la Société.

8. Force majeure

8.1

Les empêchements de livraison dus à des cas de force majeure ou en raison d'événements non imputables à la Société déchargent cette dernière de l'obligation, pour la durée et l'étendue de leurs effets, de respecter les délais de livraison. Ceux-ci sont automatiquement rallongés jusqu'à la résolution de la perturbation et de ses conséquences. Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque ces difficultés surviennent chez l'un des fournisseurs de la Société ou pendant un retard déjà existant. Sont considérés comme des cas de force majeure, notamment, sans que cette liste soit limitative, les intempéries, les inondations, les explosions, les incendies, les grèves de toute nature, les interruptions de service, les retards de transport, les problèmes d'approvisionnement de la Société, les ordonnances administratives, la suppression ou la difficulté à obtenir des autorisations, notamment d'exportation ou d'importation.

8.2

Dans le cas où la perturbation n'est pas seulement temporaire, chacune des parties est autorisée à résilier le contrat. Le droit à des dommages et intérêts est exclu dans les cas définis à l'article 8.1 des présentes conditions générales.

9. Emballage/Matériel utilisé pour le retour

Les emballages des marchandises livrées en Allemagne doivent être restitués au siège social de la Société pendant les heures habituelles d'ouverture. Cette obligation ne s'applique pas aux livraisons effectuées à destination de consommateurs finals.

Les frais de retour sont à la charge du client. Les emballages doivent être propres, notamment exempts de matières grasses et autres substances étrangères ; ils doivent être triés selon leur nature.

Le matériel livré par la Société et destiné au retour des emballages doit être propre, notamment exempt de matières grasses et autres substances étrangères ; il doit être trié selon sa nature.

10. Réserve de propriété

10.1

La Société conserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement effectif de l'intégralité des sommes dues par l'acheteur. En cas de paiement par chèque, le paiement effectif s'entend de l'inscription définitive au crédit du compte de la Société des chèques acceptés au cours de la relation commerciale avec l'acheteur. En cas d'ouverture d'un compte courant, la réserve de propriété s'étend au montant du solde reconnu de ce compte.

10.2

L'acheteur s'engage à manipuler avec précaution la marchandise soumise à la réserve de propriété, notamment d'assurer celle-ci à sa juste valeur marchande et à ses frais contre les risques de perte ou de détérioration. Sur simple demande de la Société, l'acheteur est tenu de produire la police d'assurance et les justificatifs de paiement des primes d'assurance.

L'acheteur s'engage dès à présent à céder à la Société tout droit né ou à naître du contrat d'assurance susmentionné, cette cession prenant fin au jour du transfert de propriété de la marchandise à l'acheteur.

10.3

Tout traitement ou transformation par l'acheteur de la marchandise soumise à la réserve de propriété est effectué pour le compte de la Société, sans que cette dernière n'engage sa responsabilité à ce titre. En cas de mélange ou d'incorporation de la marchandise soumise à la réserve de propriété à d'autres biens, la Société devient propriétaire du nouveau bien ainsi formé, dans la limite de la valeur hors taxes de la marchandise soumise à la réserve de propriété.

10.4

L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise soumise à la réserve de propriété ou le nouveau bien formé suite au traitement ou à la transformation de la marchandise soumise à la réserve de propriété, aux conditions normales du marché et de manière à garantir la bonne marche des affaires. Il s'engage dès à présent et par avance à céder à la Société le montant total de toutes les créances qui proviennent de la vente de la marchandise soumise à la réserve de propriété ou de sa réutilisation vis-à-vis d'un tiers.

10.5

L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées à la Société, dans la mesure où il est à jour de ses obligations de paiement envers la Société.

10.6

Dans le cas où l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement envers la Société, cette dernière est en droit d'annuler l'autorisation de vente prévue à l'article 10.4 des présentes conditions générales. L'acheteur s'engage alors, sur simple demande de la Société, à communiquer le montant des créances cédées, le nom des débiteurs et toute autre information nécessaire au recouvrement, à produire les documents y afférents et à informer les débiteurs de la cession desdites créances.

La reprise par la Société de marchandises soumises à la réserve de propriété n'entraîne pas la résiliation du contrat liant la Société à l'acheteur. En cas de résiliation expresse du contrat par la Société, cette dernière est autorisée à exploiter librement la marchandise reprise.

10.7

L'acheteur doit signaler immédiatement à la Société la mainmise d'un tiers sur la marchandise soumise à la réserve de propriété. Il supporte intégralement tous les frais occasionnés par des actions judiciaires ou extrajudiciaires contre la mainmise d'un tiers, pour autant qu'il soit impossible de recouvrer lesdits frais auprès du tiers en question.

10.8

Dans le cas où la valeur des garanties constituées par l'acheteur dépasse celle des créances détenues par la Société de plus de 10 %, la Société s'engage, sur demande de l'acheteur, à libérer lesdites garanties dans des proportions adéquates qu'elle fixera.

11. Garantie en cas de défaut de la marchandise vendue

11.1

L'acheteur doit immédiatement notifier à la Société, par écrit, les défauts affectant la marchandise vendue. Cette notification doit être adressée au plus tard 8 jours après réception de la marchandise vendue ou, en cas de vice caché, 5 jours après la découverte dudit vice.

En cas de dépassement de ces délais, le client est déchu de tous droits et revendications découlant de la garantie pour défaut de la marchandise vendue.

11.2

Le délai de prescription de l'action en garantie est de 12 mois à compter de la date de transfert des risques à l'acheteur, sauf en cas de dommages corporels, de manquement délibéré ou par négligence grossière de la Société à ses obligations, de dissimulation dolosive par la Société du vice affectant la marchandise vendue, de l'existence d'une garantie supplémentaire ou d'un délai légal plus long.

11.3

Si les réclamations de l'acheteur s'avèrent être fondées, la Société se réserve le droit de choisir entre le remplacement ou la réparation de la marchandise défectueuse. Si la réparation ultérieure des vices échoue, est refusée ou retardée sans motif valable, l'acheteur est autorisé, à l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, à réclamer une baisse du prix ou, en cas de défauts importants, à exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation prévue conformément aux dispositions de l'article 12.1 des présentes conditions générales.

11.4

La Société ne saurait supporter les frais découlant du transport de la marchandise vendue, après sa livraison par la Société, vers un lieu autre que l'établissement commercial de l'acheteur.

11.5

Les écarts en matière de poids et de quantité à hauteur de plus ou moins de 10 % de la quantité totale commandée sont autorisés et ne sauraient engager la responsabilité de la Société. Les normes DIN EN en vigueur au jour du contrat s'appliquent aux contestations visant des marchandises soumises à ces normes.

11.6

L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ne constitue un vice que si ces droits sont en vigueur sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

La responsabilité de la Société ne peut toutefois être recherchée si les marchandises ont été exclusivement produites selon les instructions de l'acheteur, notamment sur la base des plans et modèles fournis par l'acheteur, sans que la Société ait été informée ou ait été en mesure d'être informée de la violation de droits concurrents détenus par des tiers. Dans ce cas, l'acheteur s'engage à dégagez la Société de toute revendication que des tiers pourraient faire valoir au titre d'une atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.

12. Responsabilité

12.1

Tout droit à des dommages et intérêts est exclu en cas de dommage causé par la négligence légère de la Société, de ses représentants légaux ou de ses préposés.

Toutefois, la responsabilité de la Société ne saurait être exclue en cas de dommages corporels, d'acceptation par la Société d'une garantie contractuelle ou de violation par la Société d'obligations contractuelles essentielles. Sont considérées comme des obligations contractuelles essentielles les obligations dont dépend l'exécution en bonne et due forme du contrat et dont l'acheteur est en droit d'attendre qu'elles soient régulièrement remplies. Il s'agit notamment d'obligations d'importance significative pour atteindre l'objectif contractuel.

En cas d'acceptation d'une garantie, la responsabilité de la Société est limitée à l'étendue de cette garantie ou, en cas de violation par négligence légère d'obligations contractuelles essentielles, aux dommages prévisibles et caractéristiques du contrat conclu.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des droits découlant de la loi allemande relative à la responsabilité du fabricant.

12.2

Le délai de prescription de l'action en responsabilité est de 12 mois à compter de la date à laquelle l'acheteur a pris connaissance du dommage et de son droit à exiger des dommages et intérêts ou, à défaut, à compter de la date à laquelle il aurait normalement dû en prendre connaissance.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des droits découlant de la loi allemande relative à la responsabilité du fabricant et de ceux résultant d'un dommage corporel ou d'un défaut de la marchandise vendue.

13. Droits de propriété intellectuelle

Tous les dessins, plans, illustrations et autres documents présentés à l'acheteur sont et demeureront la propriété exclusive de la Société. L'acheteur n'est pas autorisé à remettre les documents susmentionnés à des tiers sans l'accord écrit préalable de la Société. L'acheteur s'engage, sur simple demande de la Société, à lui restituer immédiatement lesdits documents.

14. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

14.1

Le lieu d'exécution de toute prestation émanant d'un contrat de livraison est le siège social de la Société.

14.2

Le tribunal compétent pour tout litige découlant d'un contrat de livraison est celui du siège social de la Société. Toutefois, la Société se réserve le droit de saisir le tribunal compétent du siège social de l'acheteur.

14.3

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi allemande. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est expressément exclue.